

Accueil familial d'une personne âgée et/ou handicapée (accueillant familial)

Qu'est-ce qu'un accueil familial ? L'accueil familial permet à une personne âgée et/ou handicapée d'être hébergée au domicile d'un accueillant familial. La personne hébergée rémunère l'accueillant familial. Elle peut obtenir des aides financières, sous certaines conditions. Nous vous présentons la réglementation à connaître.

Quels sont les critères d'un accueil familial ?

L'accueillant familial (une personne seule ou un couple) héberge à son domicile une personne âgée ou un adulte handicapé. En échange, la personne hébergée rémunère l'accueillant familial.

L'accueillant familial doit avoir reçu un agrément délivré par les services du département. Ces services organisent le contrôle de l'accueillant et le suivi de la personne hébergée.

L'accueil familial peut être temporaire ou par séquences, ou à temps partiel ou complet, ou permanent.

Attention

L'accueillant familial et la personne avec laquelle elle vit en couple ne doivent pas **pas avoir de lien de parenté**, jusqu'au 4e degré inclus, avec la personne hébergée. La personne hébergée doit être valide, ou avoir une perte d'autonomie compatible avec l'accueil familial, c'est-à-dire ne pas être lourdement dépendante (par exemple : ne pas avoir besoin de soins constants).

Vidéo : L'accueil familial

Comment trouver une place en accueil familial ?

Il est possible d'obtenir la liste des accueillants familiaux agréés en faisant la demande aux services du département.

Où s'adresser ?

Services du département

Quelles démarches pour être hébergé en accueil familial ?

Cesu accueil familial

Avec l'accord de l'accueillant familial, la personne hébergée utilise le Cesu accueil familial.

C'est le Centre national Cesu qui gère le traitement des déclarations, calcule le montant des cotisations et fait le prélèvement mensuel des cotisations sur le compte bancaire de la personne accueillie.

Pour adhérer au Cesu, la personne accueillie doit utiliser ce téléservice :

- Adhérer au chèque emploi service universel (Cesu)

Contrat d'accueil

La personne hébergée ou son représentant légal doit signer avec l'accueillant familial un contrat d'accueil conforme à un contrat d'accueil type réglementaire.

Le contrat doit être signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne hébergée.

Il faut envoyer un exemplaire signé du contrat aux services du département. Si le contrat est modifié, il faut signaler cette modification et adresser la nouvelle version du contrat aux services du département.

Où s'adresser ?

Services du département

Le contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé, c'est-à-dire tenant compte des besoins de la personne hébergée. Il contient en annexe la charte des droits et libertés de la personne hébergée.

Le contrat d'accueil indique notamment les mentions suivantes :

Durée de la période d'essai et conditions pour modifier le contrat ou y mettre fin avec mention du délai de préavis qui ne peut pas être inférieur à 2 mois

Durée et rythme de l'accueil, c'est-à-dire permanent, temporaire ou séquentiel, à temps complet ou partiel et période pour laquelle il est conclu

Obligations matérielles de l'accueillant (hébergement, restauration, entretien)

Droits et obligations de l'accueillant et de la personne hébergée

Obligations des 2 parties de souscrire une assurance

Conditions financières de l'accueil (rémunération et indemnités)

Droits en matière de congés annuels de l'accueillant et conditions de remplacement de celui-ci

Suivi social et médico-social de la personne hébergée

Quel est le coût d'un accueil familial ?

Le coût de l'accueil comprend les éléments suivants :

Rémunération pour services rendus (préparation et service des repas, repassage, aide personnelle pour l'accomplissement de certains actes, déplacements pour emmener la personne hébergée chez le médecin...)

Indemnités de congés payés

Indemnités dites de sujétions particulières calculées en fonction du besoin d'aide de la personne hébergée, lié à son handicap ou à sa perte d'autonomie

Indemnité de mise à disposition des pièces du logement

Indemnité d'entretien (eau, chauffage, denrées alimentaires, produits d'entretien et d'hygiène ...)

La personne hébergée paie directement l'accueillant familial par tout moyen (virement, chèque bancaire ...).

Rémunération pour services rendus

Le montant de la rémunération pour services rendus est au minimum égal à 29,71 € brut par jour.

Cette rémunération est complétée par une indemnité de congés payés qui correspond à 10 % de la rémunération pour services rendus.

Le salaire pour services rendus et indemnité de congés payés sont soumis au paiement de cotisations sociales par la personne hébergée.

Pour calculer le montant de ces cotisations sociales, vous pouvez utiliser le simulateur suivant :

- [Calculez vos cotisations d'accueillant familial](#)

Indemnité pour sujétions particulières

Selon le niveau de sujétions, c'est-à-dire la disponibilité de l'accueillant familial liée à l'état de santé de la personne hébergée, le montant de l'indemnité journalière est compris entre 4,40 € et 17,34 € .

Les indemnités pour sujétions particulières sont soumises au paiement de cotisations sociales par la personne hébergée.

- [Calculez vos cotisations d'accueillant familial](#)

Indemnité de mise à disposition des pièces du logement

L'indemnité d'hébergement correspond aux frais d'occupation du logement. Elle est fixée selon les éléments suivants :

Taille et qualité des pièces mises à disposition de la personne hébergée

Prix moyen des locations dans le secteur environnant

Le montant de l'indemnité est négocié entre la personne hébergée et l'accueillant familial.

Les services du département ont un droit de contrôle sur le montant de cette indemnité.

Indemnité d'entretien

L'indemnité d'entretien est modulable selon les besoins de la personne hébergée (alimentation, produits d'hygiène et d'entretien ...). Cette indemnité est comprise entre 8,44 € et 21,10 € .

Quelles sont les aides financières en cas d'accueil familial ?

La personne hébergée peut bénéficier des aides suivantes à condition d'en remplir les critères d'attribution :

[Allocation personnalisée d'autonomie \(Apa\)](#)

[Aide sociale à l'hébergement \(ASH\)](#)

L'accueillant familial peut bénéficier d'un [crédit d'impôt pour des dépenses d'équipement pour personnes âgées et/ou en situation de handicap réalisées dans son habitation principale.](#)

Comment régler un litige concernant un accueil familial ?

La personne hébergée et l'accueillant familial doivent d'abord rechercher un accord amiable.

En cas d'échec, ils doivent [saisir le tribunal](#) du lieu de résidence de l'accueillant familial.

Hébergement des personnes âgées

Questions – Réponses

- [Comment devenir accueillant familial \(accueil d'une personne âgée ou en situation de handicap\) ?](#)
- [Accueillant familial et assistant familial : quelles différences ?](#)
- [Maltraitance sur une personne âgée : comment l'identifier et la signaler ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Hébergement des personnes âgées](#)
- [Hébergement d'une personne en situation de handicap](#)

Pour en savoir plus

- [Guide de l'accueillant familial](#)
Source : Ministère chargé des affaires sociales
- [Contrat type d'accueil entre l'accueillant familial et la personne accueillie](#)
Source : Legifrance
- [Accueil familial et Cesu](#)
Source : Urssaf
- [Cesu accueil familial](#)
Source : Urssaf
- [Charte des droits et libertés de la personne accueillie](#)
Source : Legifrance
- [Portail géofoncier](#)
Source : Ordre des géomètres-experts
- [Être rémunéré pour l'aide apportée à un proche](#)
Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- [Accueillant familial : taux de cotisations](#)
Source : Urssaf

Où s'informer ?

- Pour s'informer sur le Cesu familial :

Urssaf service Cesu

Pour s'informer si vous êtes un particulier employeur utilisant le Cesu ou un salarié déclaré avec le dispositif Cesu

Par téléphone

0 806 802 378 – (Service gratuit + Prix d'appel variable selon l'opérateur téléphonique).

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

En Martinique et Guadeloupe : jusqu'à 11h

En Guyane : jusqu'à 12h

À la Réunion : de 11h à 19h

Depuis l'étranger : 00 33 806 802 378 (Service gratuit + Prix d'appel variable selon l'opérateur téléphonique).

Par courriel

Accès au [formulaire de contact](#)

Par courrier

Urssaf service Cesu

63, rue de la Montat

42 961 Saint-Étienne cedex 9

- Pour toute information concernant l'accueil familial et savoir si la prestation d'un tiers régulateur est mise en place :

[Services du département](#)

- Pour toute information concernant l'accueil familial des personnes âgées :

Point d'information local dédié aux personnes âgées

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/departements/pil>

- Pour toute information concernant l'accueil familial des personnes en situation de handicap :

[Maison départementale des personnes handicapées \(MDPH\)](#)

Services en ligne

- [Adhérer au chèque emploi service universel \(Cesu\)](#)
Téléservice
- [Calculez vos cotisations d'accueillant familial](#)
Simulateur

Textes de référence

- [Code de l'action sociale et des familles : articles L311-3 à L311-11](#)

Charte des droits et libertés de la personne hébergée (article L311-4), possibilité pour la personne hébergée de faire appel à une personne qualifiée (article L311-5) et de confiance (article L311-5-1)

- [Code de l'action sociale et des familles : articles L441-1 à L441-4](#)

Définition de l'accueillant familial (article L441-1)

- [Code de l'action sociale et des familles : article L442-1](#)

Contrat entre la personne hébergée et l'accueillant familial, rémunération, utilisation du Cesu déclaratif

- [Code de l'action sociale et des familles : articles L443-4 à L443-11](#)

Contrat d'assurance (article L443-4), accueil familial thérapeutique (article L443-10)

- [Code de l'action sociale et des familles : articles R442-1 à D442-5](#)

Contrat entre la personne hébergée et l'accueillant familial

- [Code de l'action sociale et des familles : annexe 3-8-1](#)

Contrat-type d'accueil familial direct

- [Code de l'action sociale et des familles : annexe 3-8-3](#)

Référentiel d'agrément des accueillants familiaux

- [Code du travail : articles L1271-1](#)

Utilisation du chèque emploi service universel (Cesu) pour déclarer l'accueillant familial (articles L1271-1 à L1271-2)



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)